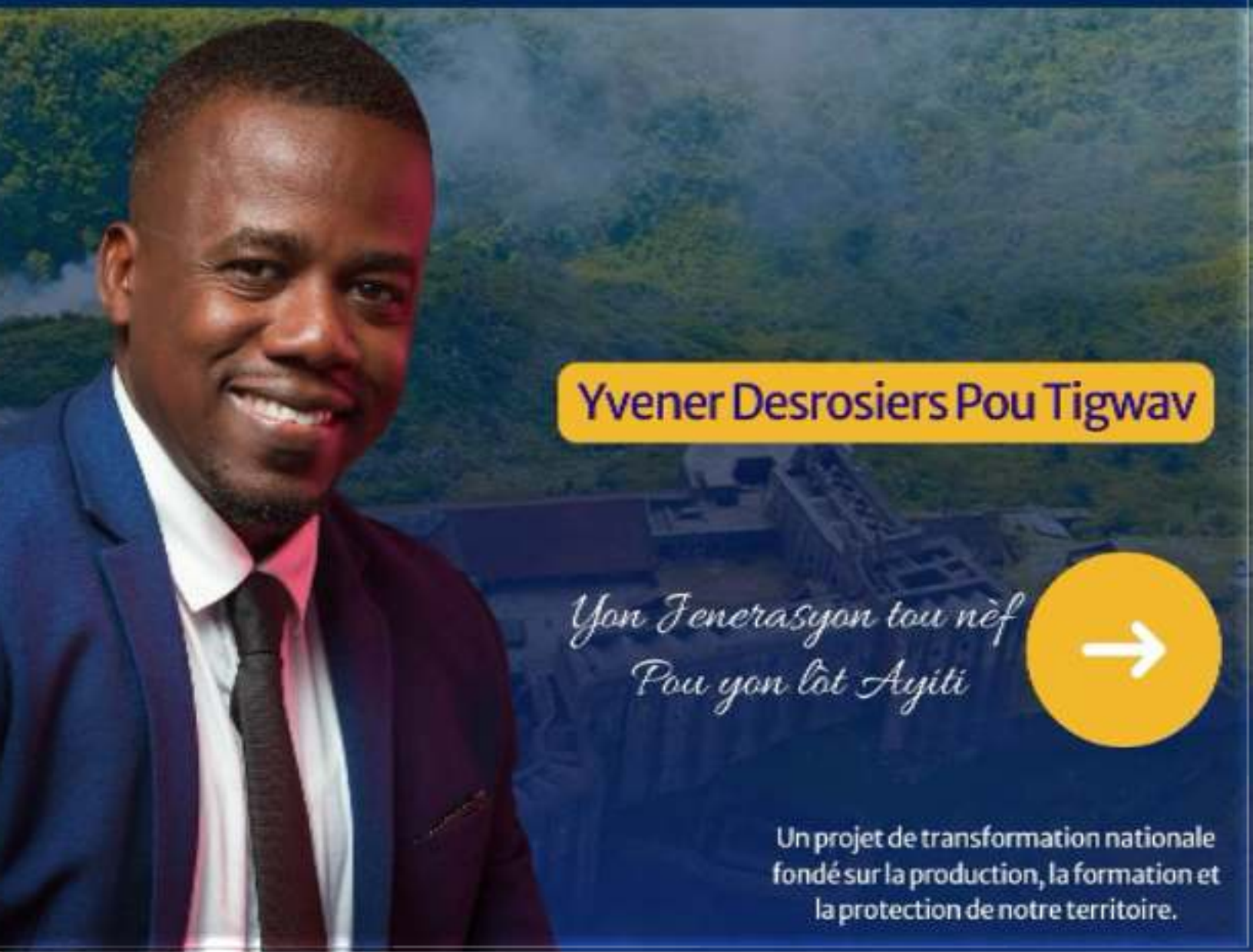
YVENER DESROSIERS

POU TIGWAV

BÂTIR L'AVENIR

EEE : Économie. Éducation. Environnement



Un projet de transformation nationale fondé sur la production, la formation et la protection de notre territoire.

PACTE *pour* LE DÉVELOPPEMENT

Un Petit-Goâve fort, productif et digne.

PRODUIRE • FORMER • PROTÉGER • RÉFORMER

BÂTIR L'AVENIR

Un mandat de transformation législative pour Haïti

Programme de Yvener Desrosiers | Petit-Goâve | 2026

© 2026-2027 by Yvener Desrosiers Pou Tigwav

Ave La Hatte,, Petit-Goâve, Haiti, HT 6120

+509 40 01 5844 | yvenerdesrosierspoutigwav.org

Tous droits réservés

Publié en Haiti

Credit photo: RitCarlson Derosier,

Swoan Parker, Reuters

Jean Oscar; Consultant at Grace Hope

Shaguy Chadic

AUTEURS

Ce programme a été élaboré grâce à l'engagement et à l'expertise de professionnels et de jeunes volontaires déterminés à mettre leurs connaissances au service du développement de la Nation et de la reconstruction de Petit-Goâve. Chacun des contributeurs apporte une combinaison unique de savoir académique, d'expérience pratique et d'implication civique, garantissant la qualité, la pertinence et la rigueur des propositions présentées.

Woldenskee Minviel
Président de l'Assemblée Nationale de la Jeunesse (ANJ), diplômé en gestion des affaires et en science politique et histoire, licencié en management. Woldenskee est engagé activement dans la participation citoyenne, la gouvernance publique et les initiatives de réforme constitutionnelle et législative. Il contribue à ce programme par son expertise en gestion, organisation institutionnelle et mobilisation des jeunes.

Jean Kesner Fleursaint
Licencié en droit, titulaire d'un Master II en littérature comparée et d'un Master II en philosophie. Il est spécialisé en gestion de projet, marketing et management responsable, et poursuit un doctorat en Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales (LSHS) à Limoges. Jean Kesner apporte ses compétences en analyse juridique, en planification stratégique et en rédaction académique pour structurer les propositions de développement et de gouvernance.

Kerby Vilma
Étudiant en droit, journaliste, membre de l'Assemblée Nationale de la Jeunesse (ANJ) et du Regroupement National des Jeunes Juristes (RENAJ). Kerby contribue au projet par ses analyses des textes législatifs, son travail journalistique et son engagement dans les initiatives civiques, apportant transparence et communication auprès du public.

Jean-Brice Tristant
Étudiant en droit et en relations internationales, coordonnateur adjoint du Département Formation et Encadrement de l'ANJ. Il apporte son expertise en matière de formation juridique et encadrement des jeunes, ainsi qu'une vision stratégique sur les politiques publiques liées au développement local et régional.

Hendel Florial
Étudiant en droit, spécialisé dans la recherche documentaire et le suivi des textes législatifs. Hendel soutient l'équipe dans la préparation des propositions et recommandations concrètes pour la Nation, en s'assurant de la précision juridique et du respect des cadres institutionnels.

CONTRIBUTEURS

Ce programme a également bénéficié de l'apport précieux de contributeurs, qui ont participé à la relecture, à la vérification des données et à l'enrichissement des contenus :

1) Kendson Danjou – Contributeur pour la recherche documentaire et la vérification des informations.
2) Emmanuel Sanon – Contributeur pour l'analyse des contenus et la structuration des propositions.
3) Gerald Cadet – Contributeur pour la coordination et la relecture finale des textes.

Table des matières

Introduction: produire, former, protéger et réformer

PARTIE 1 : PRODUIRE : ÉCONOMIE ET TERRITOIRES

CHAPITRE 01 Production, entreprises et développement économique

CHAPITRE 02 Mobilité, circulation et transports

CHAPITRE 03 Consommation, jeunesse et emploi

PARTIE 2 : FORMER : ÉDUCATION ET CAPACITÉS

CHAPITRE 04 Éducation, formation et compétences

CHAPITRE 05 Administration numérique et protection des données

PARTIE 3 : PROTÉGER : ENVIRONNEMENT ET SOLIDARITÉ

CHAPITRE 06 Environnement, territoire et résilience

CHAPITRE 07 Sécurité publique et institutions policières

CHAPITRE 08 Logement, santé et protection sociale

PARTIE 4 : RÉFORMER LES INSTITUTIONS : JUSTICE ET GOUVERNANCE

CHAPITRE 09 Institutions territoriales et démocratie locale

CHAPITRE 10 Constitution, justice et contrôle démocratique

CHAPITRE 11 Transparence, intégrité et finances publiques

Note sur les sources et le statut des propositions

PALE AVÈ M !!

Kisa ou vle pou Tigwav?



Introduction

Notre vision est claire: produire, former, protéger et réformer

BÂTIR L'AVENIR part d'une conviction politique : une réforme ne vaut pas par le nombre de lois qu'elle annonce, mais par la capacité des règles nouvelles à corriger une difficulté concrète, à clarifier les responsabilités et à permettre aux citoyens d'exiger des résultats. Dans une société où les besoins économiques, éducatifs et sécuritaires se cumulent, il serait trompeur de présenter chaque problème comme un dossier indépendant. Le développement de la production dépend des compétences disponibles, les compétences ne peuvent se développer sans établissements accessibles et sûrs, et la sécurité elle-même suppose des institutions auxquelles la population puisse faire confiance. Le programme retient donc quatre engagements liés, Produire, Former, Protéger et Réformer, qui servent de critères pour examiner les propositions législatives plutôt que de simples slogans.

Produire signifie rendre possible une activité économique qui transforme les ressources et les compétences du pays en biens, services, revenus et emplois. Il ne suffit pas d'appeler les citoyens à entreprendre lorsque les obstacles tiennent aussi à l'énergie, aux transports, à l'accès aux marchés, à la sécurité des transactions et à l'incertitude des règles. Une intervention publique peut être justifiée lorsqu'elle corrige ces difficultés, mais elle doit également être limitée, contrôlable et compatible avec la situation des finances publiques. Le programme envisage les collectivités territoriales, les producteurs agricoles, les petites entreprises et les infrastructures comme les composantes d'un même système productif.

Former engage une réflexion sur la place de l'école, de la qualification professionnelle et de l'accès au savoir dans la transformation du pays. L'éducation ne se mesure ni au seul nombre d'inscriptions ni à l'annonce d'un nouvel établissement. Elle suppose la continuité de l'enseignement, la préparation des enseignants, l'évaluation des acquis, l'accès aux outils nécessaires et la possibilité pour les jeunes d'employer leurs compétences dans leur communauté. Les propositions relatives à la formation professionnelle, à la qualité scolaire et aux technologies éducatives seront donc appréciées à partir de leur cohérence et des obligations réelles qu'elles imposent aux autorités responsables.

Protéger signifie garantir les conditions élémentaires de la vie collective : sécurité des personnes, accès à la justice, prévention des catastrophes, santé, environnement et protection des droits. Ces domaines ne doivent pas servir de justification à une concentration sans limite du pouvoir. La protection n'est durable que si les décisions peuvent être contestées, si les institutions rendent compte de leurs actes et si les citoyens disposent de recours. C'est pourquoi le programme associe les réformes sociales et environnementales à celles de la justice, de la transparence et du contrôle parlementaire.

Réformer signifie rendre les institutions plus responsables devant les citoyens. Cette priorité regroupe la décentralisation, la répartition des ressources fiscales, l'indépendance de la justice, le contrôle parlementaire, la lutte contre la corruption et la modernisation administrative. Ces propositions sont réunies pour éviter les chevauchements entre plusieurs lois portant sur les mêmes compétences. Les mesures qui exigent une modification constitutionnelle restent distinctes des réformes réalisables par la loi ordinaire.

Le présent livre expose un mandat législatif, non un plan d'exécution gouvernementale. Yvener Desrosiers, en tant que candidat à la députation, peut défendre des initiatives, participer au vote des lois, proposer des amendements et exercer le contrôle parlementaire dans le cadre constitutionnel. Il ne peut promettre d'administrer personnellement les ministères ni de dépenser des crédits que le Parlement n'a pas autorisés. Les mesures fiscales et budgétaires doivent notamment être examinées au regard des règles de compétence prévues par la Constitution, dont son article 111.2. Cette distinction détermine le sens de l'ensemble des chapitres qui suivent.



PARTIE 1 : PRODUIRE : ÉCONOMIE ET TERRITOIRES

CHAPITRE 01 Production, entreprises et développement économique

De la consommation importée à la capacité de produire

La question économique ne peut être traitée uniquement par des encouragements à l'entrepreneuriat. Une entreprise locale dépend de l'accès au crédit, de la sécurité des échanges, de la fiabilité de l'électricité, des routes, des normes sanitaires et de la capacité à écouler ses produits. Une exonération fiscale peut faciliter un investissement, mais elle peut aussi avantager un acteur sans créer d'emplois durables si elle ne s'accompagne pas d'obligations mesurables. Le programme défend ainsi une politique productive dans laquelle la protection de l'activité nationale reste compatible avec la concurrence, la protection du consommateur et les contraintes du budget public.

01. Loi-cadre sur la production nationale, le financement des PME et les zones économiques spéciales

La production nationale doit retrouver une place centrale dans les achats publics et dans le financement de l'économie. La loi établira un registre transparent des producteurs et fournisseurs admissibles, ouvrira les marchés publics aux petites entreprises et fixera des critères vérifiables de qualité, de livraison et d'emploi déclaré. L'objectif est de soutenir les entreprises qui produisent réellement en Haïti, sans créer de privilèges réservés à quelques opérateurs.

Pour rendre ce soutien accessible, un mécanisme de garantie partielle des prêts accompagnera les PME, les coopératives et les petits exploitants. Les établissements participants devront publier leurs conditions de crédit et rendre compte des montants prêtés, des remboursements et des défauts. Les zones économiques spéciales s'inscriront dans cette même politique de production. Chaque zone disposera d'un cahier des charges public, d'obligations sociales et environnementales, de procédures douanières identifiables et d'une évaluation des avantages fiscaux au regard des emplois créés, des exportations et des recettes réellement perçues.

02. Loi portant création du Fonds d'investissement national (FIN) et mobilisation de la diaspora

Les transferts de la diaspora soutiennent les familles, mais ils ne financent pas automatiquement des entreprises ou des infrastructures. Le Fonds d'investissement national (FIN) offrirait un instrument distinct de souscription volontaire aux Haïtiens de l'étranger, aux investisseurs résidents et, lorsque le droit l'autorise, à des acteurs publics. Les capitaux seraient affectés à des sociétés de projet identifiées, notamment dans les routes, l'énergie et la logistique. Une souscription serait un investissement comportant des risques, jamais une contribution obligatoire ni une promesse de rendement garanti.

La loi déterminera les droits des souscripteurs, les conditions de sortie, les frais, la vérification d'identité et la publication des risques. Les revenus d'un projet serviront d'abord à ses charges, à son entretien et à ses obligations financières. Seul un bénéfice net distribuable pourrait ouvrir droit à un dividende. Le FIN serait dirigé par des professionnels recrutés selon des critères publics et contrôlé par un conseil comprenant des compétences indépendantes. Ses comptes, ses contrats, ses rémunérations et les projets financés feront l'objet d'un audit annuel rendu public. Les conflits d'intérêts et les interventions politiques dans les décisions d'investissement seront interdits.

À titre d'illustration, une société de projet de 100 millions de dollars pourrait réunir 40 millions de souscriptions privées et 60 millions de participation publique, si le cadre légal et les finances publiques le permettent. Cet exemple ne constitue ni une estimation de coût ni une garantie de rentabilité. Avant le dépôt du texte, une étude devra vérifier les règles constitutionnelles, budgétaires, financières, de concession et de commande publique applicables.

03. Loi sur la souveraineté alimentaire, l'agriculture, la pêche et la transformation

La souveraineté alimentaire commence par la capacité des agriculteurs et des pêcheurs à produire, conserver et vendre dans des conditions stables. La loi organisera l'accès aux semences, à l'irrigation, au stockage, à la transformation et aux contrats de collecte. Elle appuiera l'inventaire des terres cultivables, le bornage, la

documentation des droits fonciers et des procédures accessibles de règlement des conflits, afin que les investissements agricoles ne fragilisent pas les petits exploitants.

Pour la pêche, les dispositions prévoiront des débarcadères équipés, des chaînes de froid, l'immatriculation des embarcations et la surveillance des zones de pêche. Les services compétents publieront les résultats sur les pertes après récolte, les volumes transformés, les quantités débarquées et les revenus des producteurs. Les mécanismes de financement devront rester accessibles aux coopératives et aux petites unités de transformation.

04. Loi sur la modernisation des marchés et infrastructures commerciales

Les marchés sont des lieux de travail et des sources de recettes locales. Leur modernisation reposera sur des espaces de vente sûrs, des installations sanitaires, la gestion des déchets, des accès praticables et des droits d'occupation clairement publiés. Les communes assureront la gestion dans les limites de leurs compétences, avec une comptabilité contrôlée et des règles d'attribution transparentes.

Les investissements seront programmés selon l'état des infrastructures et les besoins des commerçants. Les autorités publieront le nombre de places disponibles, les recettes collectées, les dépenses d'entretien et les incidents sanitaires. L'amélioration des marchés devra protéger les petits vendeurs contre les expulsions arbitraires et les frais informels.

05. Loi sur la transition écologique et les énergies renouvelables

La transition énergétique doit permettre aux ménages et aux entreprises d'accéder à une électricité plus fiable, tout en limitant les dommages environnementaux. La loi encadrera l'agrément des installations solaires et des autres projets renouvelables, les conditions de raccordement au réseau, les normes techniques et la sélection concurrentielle des projets financés par l'État.

Les contrats préciseront les obligations de maintenance, les tarifs, la durée des engagements et les responsabilités en cas de défaillance. Les résultats seront mesurés par la capacité réellement installée, le coût de l'énergie et la continuité du service, plutôt que par les seules annonces de projets.

Un entrepreneur qui transforme du manioc, fabrique des meubles ou fournit des matériaux à une école ne devrait pas être écarté d'un marché public parce qu'il ne dispose pas des mêmes garanties bancaires qu'un grand importateur. Le dispositif de garantie devra donc partager une partie du risque avec les banques, sans effacer leur obligation d'évaluer les projets. Les entreprises bénéficiaires présenteront des comptes simplifiés, des preuves de leur activité et un plan de remboursement. Pour les zones économiques spéciales, les avantages consentis seront conditionnés à des engagements précis : emplois déclarés, achats auprès de fournisseurs locaux, formation des travailleurs et respect des normes environnementales. Un avantage fiscal qui ne produit aucun résultat devra pouvoir être révisé ou retiré selon une procédure contradictoire.

Le FIN ne devra pas devenir une caisse où l'on mélange l'argent des souscripteurs et les dépenses courantes de l'État. Chaque investissement sera suivi dans un compte et un projet identifiables, avec publication de ses coûts, de son échéancier, de ses contrats et des risques supportés. La diaspora pourra consulter les résultats sans dépendre de communiqués politiques. Le fonds ne financera pas un projet parce qu'il est populaire, mais parce qu'une étude indépendante aura établi ses besoins, son mode de gestion et les conditions de sa viabilité. Si un projet échoue, les pertes seront déclarées et traitées conformément aux droits des investisseurs, sans promesse de remboursement public automatique.

Dans les zones agricoles, le premier obstacle n'est pas toujours la production. Une récolte peut se perdre faute de route, de stockage ou d'acheteur. Les communes et les services agricoles devront donc identifier les bassins de production et organiser des points de collecte reliés aux marchés. Les contrats d'achat pourront associer coopératives, cantines scolaires et transformateurs, dans le respect des règles de concurrence et de commande publique. Pour les pêcheurs, les investissements dans la glace, la conservation et les débarcadères seront accompagnés de règles de sécurité en mer et de gestion durable des ressources. Les résultats seront vérifiés par les quantités effectivement vendues et par l'évolution des pertes, non par le nombre d'équipements inaugurés.

Une commerçante ne devrait pas payer plusieurs fois pour occuper le même emplacement sans savoir où va l'argent. Chaque marché modernisé devra afficher ses tarifs, remettre des reçus et publier un état simple de ses

recettes et de ses dépenses. Les travaux seront organisés avec les vendeurs pour éviter une fermeture prolongée de leur activité. Les installations sanitaires, l'eau, l'éclairage et la sécurité incendie feront partie des obligations de gestion, au même titre que la réparation des toitures et l'entretien des accès. Les communes pourront confier certains services à des opérateurs sous contrat public, mais conserveront les moyens de contrôler les prestations et les tarifs.

L'accès à l'électricité doit être pensé à l'échelle des usages. Un centre de santé a besoin d'une alimentation continue pour conserver les vaccins, une petite entreprise pour faire fonctionner ses machines et un ménage pour l'éclairage. La loi permettra d'étudier des réseaux locaux, des installations solaires avec stockage et des solutions hybrides là où le réseau national ne fournit pas un service suffisant. Les opérateurs devront annoncer clairement leurs tarifs et leurs obligations de réparation. Les contrats publics prévoiront la disponibilité des pièces, la formation de techniciens locaux et le traitement des batteries en fin de vie, afin que les équipements restent utiles après leur installation.


Patríc

CHAPITRE 02 Mobilité, circulation et transports

Transport, assurance et circulation dans une même politique

Les difficultés de circulation tiennent à la fois aux infrastructures, aux comportements, à l'application des règles et à la qualité des services de transport. Modifier l'assurance automobile ou créer un nouvel organisme ne suffit pas si les victimes ne disposent pas d'une procédure d'indemnisation accessible. La réforme doit organiser une transition institutionnelle claire, préciser les responsabilités des conducteurs et des transporteurs et assurer la continuité des droits existants.

Agrément et surveillance des assureurs automobiles

L'ouverture du marché de l'assurance automobile à des compagnies privées agréées nécessite des exigences minimales de solvabilité, des garanties de couverture, des délais de traitement des sinistres et un dispositif de recours pour les assurés. La transition depuis l'OAVCT devra inventorier les polices en vigueur, les sinistres non réglés, les actifs, les dettes et les droits du personnel. L'ONC serait chargé de missions clairement définies de circulation et de régulation, sans confusion entre contrôle administratif et vente de contrats d'assurance.

06. Loi sur la circulation, l'ONC, l'assurance automobile et le transport public

La circulation, l'assurance automobile et le transport public seront traités dans un cadre commun. La réforme prévoit la création de l'Office national de la circulation (ONC), avec des compétences de régulation définies par la loi, et l'ouverture de l'assurance automobile à des assureurs privés agréés. Cette ouverture exigera des règles de solvabilité, des garanties minimales, des délais d'indemnisation et une procédure de recours pour les victimes.

La transition depuis l'OAVCT devra inventorier les contrats, les sinistres non réglés, les actifs, les dettes et les droits du personnel avant tout transfert. Pour les transports collectifs, le texte organisera les licences de lignes, les arrêts, les normes de sécurité et les obligations de service. Les autorités rendront publics les délais d'indemnisation, les accidents, la fréquence des trajets, les plaintes et les comptes audités.

Le remplacement de l'OAVCT ne devra laisser aucune victime d'accident sans interlocuteur. Avant la transition, un inventaire contradictoire recensera les sinistres en attente, les contrats valides et les engagements financiers. L'ONC devra se concentrer sur la circulation, la prévention et la qualité du service public, tandis que les assureurs agréés répondront de leurs contrats. Les transporteurs collectifs disposeront de règles lisibles pour l'autorisation des lignes, les contrôles techniques et l'information des passagers. Une période transitoire évitera d'imposer du jour au lendemain des obligations impossibles à respecter aux petits transporteurs, sans suspendre les exigences essentielles de sécurité.

CHAPITRE 03 Consommation, jeunesse et emploi

Protéger les échanges et ouvrir des perspectives aux jeunes

Une économie dynamique exige que les consommateurs puissent identifier les prix, contester une pratique abusive et obtenir réparation, tandis que les jeunes doivent pouvoir accéder à des formations et à des activités économiques viables. Les dispositifs de soutien ne doivent pas devenir des privilèges distribués sans critères. Leur légitimité repose sur des règles publiques, des résultats vérifiables et un traitement équitable des bénéficiaires.

07. Loi sur la protection des consommateurs

La protection des consommateurs doit rendre les prix et les conditions de vente compréhensibles, limiter les pratiques trompeuses et permettre une réparation accessible en cas de préjudice. La loi précisera les obligations d'information des commerçants, les règles de contrôle et les procédures de plainte, en tenant compte des marchés formels et informels.

Les sanctions seront proportionnées et les décisions de contrôle devront pouvoir être contestées. Les administrations publieront les plaintes reçues, les délais de traitement et les suites données aux infractions, sans divulguer les données personnelles des plaignants.

08. Loi sur la jeunesse, l'innovation et l'emploi

La politique de jeunesse reliera formation, innovation et accès à l'activité économique. Les dispositifs d'accompagnement seront ouverts sur des critères publiés, avec des appels à projets, un suivi des bénéficiaires et une évaluation des résultats. Les jeunes entrepreneurs devront pouvoir obtenir des informations sur les démarches de création d'entreprise et les mécanismes de financement existants.

Les programmes seront évalués selon les entreprises maintenues en activité, les stages et emplois obtenus, et la participation des jeunes hors des grands centres urbains. Les subventions ne devront pas devenir des récompenses politiques.

Le consommateur doit pouvoir agir sans engager une procédure judiciaire coûteuse pour une facture contestée, un produit périmé ou une publicité mensongère. Des guichets de plainte et une procédure de médiation simple seront organisés, avec des délais de réponse connus. Les contrôles cibleront en priorité les risques sanitaires et les pratiques répétées, plutôt que les petits commerçants qui commettent une première erreur de bonne foi. Les décisions de sanction devront être motivées et contestables. Les associations de consommateurs pourront signaler les abus, sans se substituer aux autorités de contrôle.

L'aide aux jeunes devra partir de projets réels. Un atelier de réparation, une activité agricole, une entreprise numérique ou une coopérative de services ne rencontrent pas les mêmes besoins. Les dispositifs distingueront l'accompagnement technique, l'accès à un premier équipement, le financement et l'insertion professionnelle. Les candidats seront sélectionnés sur des critères publiés et les aides versées par étapes, après vérification de l'activité. Les établissements de formation et les entreprises pourront proposer des stages rémunérés et des apprentissages encadrés. Les résultats seront appréciés à partir des emplois maintenus, des revenus déclarés et de la survie des activités après la fin du soutien.



PARTIE 2 : FORMER : ÉDUCATION ET CAPACITÉS

CHAPITRE 04 Éducation, formation et compétences

L'école comme chaîne de responsabilités

Le débat éducatif ne se résume pas au nombre de salles de classe construites. La qualité de l'apprentissage dépend simultanément de la formation des enseignants, de la régularité des cours, de l'accès aux manuels, des conditions de transport, de l'inspection et des perspectives d'emploi. L'enseignement technique doit être relié aux besoins économiques sans réduire l'éducation à une simple préparation au marché du travail. Les réformes envisagées appellent donc des responsabilités clairement attribuées entre l'État, les collectivités, les établissements et les organismes de contrôle.

Forfait public par élève et contrôle des versements: Le financement par élève reposera sur une formule publiée qui distingue le niveau scolaire, les besoins particuliers, la localisation rurale et les coûts de fonctionnement. Les établissements transmettront les effectifs et la fréquentation selon un calendrier commun, avec des vérifications par échantillonnage et des voies de correction en cas d'erreur. Le versement sera lié à des obligations de transparence, sans priver brutalement les élèves de financement lorsqu'une irrégularité administrative est constatée. Le ministère publiera chaque année les montants attribués, les contrôles réalisés et les résultats obtenus.

09. Loi-cadre sur l'accès, le financement, la qualité et l'accréditation de l'éducation

L'accès à l'éducation ne se résume pas à ouvrir des classes. La loi-cadre définira les responsabilités des districts scolaires, les conditions d'inscription, les mécanismes de financement et les services indispensables à la fréquentation régulière. Un forfait public par élève pourra être envisagé, à condition que ses modalités de calcul, de versement et de contrôle soient publiées et qu'il tienne compte des besoins des territoires. Les services de transport et d'alimentation scolaires seront organisés selon les ressources disponibles et des priorités identifiables. Le même texte fixera des normes de qualité, des inspections, des règles d'accréditation et des procédures de correction des établissements défaillants. Les résultats devront être vérifiés à partir des effectifs, de l'assiduité, des apprentissages, des dépenses et des conditions réelles d'accueil.

10. Loi sur les enseignants, la formation professionnelle, les acquis et les droits des apprenants

La qualité de l'enseignement dépend des conditions de travail et de la préparation des enseignants. La loi définira des critères de recrutement, des parcours de formation continue, des règles de rémunération et des garanties professionnelles, avec une estimation préalable des charges pour l'État. Elle organisera aussi la formation technique et professionnelle, la reconnaissance des acquis et le transfert de crédits entre établissements, selon des procédures transparentes. Les droits des apprenants comprendront l'accès aux informations sur les programmes, aux évaluations et aux voies de recours. La continuité des dossiers scolaires, y compris sous forme numérique, devra être protégée contre les pertes et les usages abusifs. Le financement scolaire ne devra plus dépendre uniquement de décisions prises loin des établissements. Les districts scolaires auront à établir un inventaire des classes, du personnel, des besoins de transport et des enfants non scolarisés. Les allocations devront tenir compte de l'éloignement, des effectifs et des difficultés d'accès, sans pénaliser les écoles des zones rurales. La qualité sera contrôlée à travers des inspections transparentes, des règles d'accréditation et des plans de correction réalistes. Les cantines et le transport scolaire seront intégrés à la continuité de la scolarité, avec des contrats vérifiables et des dispositifs de plainte pour les familles.

La réforme du métier d'enseignant devra associer salaire, formation et conditions de travail. Un calendrier de paiement fiable et des critères transparents de progression professionnelle permettront de réduire l'incertitude qui fragilise les écoles. La formation continue pourra être organisée par modules courts et reconnus, y compris pour les enseignants éloignés des grands centres. Dans l'enseignement technique, la reconnaissance des acquis devra permettre à une personne expérimentée de faire évaluer ses compétences sans reprendre toute sa formation. Les élèves et apprentis disposeront de voies de recours sur les évaluations, les stages et les frais exigés, afin que les certifications correspondent à des compétences réellement démontrées.



CHAPITRE 05 Administration numérique et protection des données

La modernisation numérique au service de l'accès aux droits

La numérisation peut réduire les délais et rendre les décisions plus traçables, mais elle risque d'exclure ceux qui n'ont ni connexion stable ni documents numérisés. Une réforme crédible prévoit des canaux alternatifs, la correction des erreurs, la sécurité des informations et un responsable identifiable pour chaque traitement. Le progrès technique doit être évalué à partir de l'amélioration réelle du service public, et non du nombre de plateformes annoncées.

11. Loi sur l'administration numérique, la cybersécurité et la protection des données

L'administration numérique doit réduire les déplacements inutiles et rendre les démarches publiques plus faciles à suivre. La loi fixera des règles communes d'identification, de dépôt de demandes, de délivrance des documents et de conservation des archives. Elle maintiendra des guichets physiques pour les personnes qui n'ont pas accès à Internet.

Le même cadre précisera les obligations de sécurité informatique, la protection des données personnelles, la notification des incidents et les responsabilités des organismes publics. Les dispositifs de lutte contre la cybercriminalité devront respecter les garanties judiciaires et les libertés fondamentales. Les résultats seront évalués à partir des délais de service, des demandes abouties et des incidents documentés.

Une administration numérique ne se mesure pas au nombre de sites créés. Un citoyen doit pouvoir déposer une demande, recevoir un numéro de suivi, connaître les pièces manquantes et obtenir une décision motivée sans multiplier les déplacements. Les services seront introduits par étapes, en commençant par les démarches fréquentes et en maintenant des guichets physiques pour les personnes non connectées. Les données personnelles ne seront accessibles qu'aux agents autorisés et pour des finalités définies. Des audits de sécurité, une procédure de notification des incidents et des sanctions en cas d'accès abusif devront accompagner chaque nouveau système.



PARTIE 3 : PROTÉGER : ENVIRONNEMENT ET SOLIDARITÉ

CHAPITRE 06 Environnement, territoire et résilience

Prévenir plutôt que réparer après chaque catastrophe

La vulnérabilité environnementale est aussi un problème de décisions publiques. Un bassin versant dégradé, une construction implantée dans une zone exposée ou un canal non entretenu transforment un aléa naturel en catastrophe humaine. L'action publique doit donc articuler urbanisme, protection des sols, gestion de l'eau, collecte des déchets et prévention des risques. Les obligations imposées aux ménages ou aux entreprises doivent être applicables, accompagnées de solutions réalistes et contrôlées de manière proportionnée.

12. Loi sur l'environnement, l'aménagement du territoire, la salubrité et les ressources en eau

La protection de l'environnement exige de coordonner les risques naturels, l'aménagement du territoire, la salubrité et l'eau. La loi imposera des diagnostics locaux des zones exposées, des règles de prévention, des études d'impact pour les activités à risque et des obligations de remise en état lorsque des dommages sont causés. Les contrôles devront être réalisables et leurs conclusions accessibles au public.

Les communes et les organismes compétents établiront des plans de collecte des déchets, d'assainissement, de protection des captages et d'entretien des réseaux. Pour l'irrigation, les associations d'usagers pourront participer à la gestion dans un cadre transparent. Les investissements seront hiérarchisés selon les risques sanitaires, les besoins agricoles et les coûts de maintenance. Les rapports publics indiqueront les ménages desservis, la qualité de l'eau, les sites réhabilités et la continuité des services.

Les inondations, l'accumulation des déchets et l'occupation des zones à risque ne peuvent être traitées séparément. Les plans d'aménagement devront identifier les ravines, les cours d'eau, les zones d'érosion et les espaces à protéger avant l'autorisation de nouvelles constructions. La collecte des déchets sera organisée avec des lieux de dépôt, des circuits de transport et des obligations de traitement contrôlables. Les projets d'irrigation devront prévoir l'entretien des canaux et la répartition de l'eau entre usagers. Les entreprises à risque devront constituer des garanties adaptées pour réparer les dommages qu'elles causent, selon des règles de responsabilité et de preuve établies par la loi.


PNH-3762
POLICE NATIONALE D'HAITI

PARTIE 3 : PROTÉGER : ENVIRONNEMENT ET SOLIDARITÉ

CHAPITRE 07 Sécurité publique et institutions policières

La sécurité comme service public soumis au droit

L'insécurité ne disparaîtra pas par la multiplication de structures parallèles. Les enquêtes, la prévention, la police de proximité et la discipline doivent s'inscrire dans une chaîne de commandement et de responsabilité compatible avec les compétences de la Police nationale d'Haïti et celles de la justice. Les dispositifs de surveillance exigent des règles de conservation des images, de contrôle et de recours pour éviter que la recherche de sécurité n'affaiblisse les libertés.

13. Loi sur la sécurité publique, les forces de sécurité et la prévention urbaine

La sécurité publique doit protéger les habitants tout en restant soumise au droit. La loi précisera les missions des forces compétentes, les règles de recrutement et de discipline, les procédures de plainte et les mécanismes de contrôle. La prévention locale reposera sur la coopération entre services de sécurité, communes et habitants, sans transférer des pouvoirs coercitifs hors du cadre légal.

L'éclairage des rues, l'entretien des espaces publics et, là où leur nécessité est démontrée, les systèmes de vidéosurveillance seront encadrés par des règles de coût, de protection de la vie privée et de conservation limitée des images. Les résultats seront appréciés à partir des incidents signalés, des interventions, des plaintes disciplinaires et de l'état des infrastructures.

La sécurité de proximité exige des policiers formés, identifiables et soumis à des règles de discipline effectives. Les plans locaux de prévention devront partir des faits signalés, des zones de passage dangereuses et des besoins des habitants, sans instaurer de surveillance générale de la population. L'éclairage des voies et les caméras éventuellement installées seront soumis à des critères de nécessité, à une durée limitée de conservation des images et à un contrôle indépendant. Les plaintes contre les agents devront être enregistrées et examinées dans des délais connus. Les investissements seront évalués par la qualité des interventions, la baisse des incidents documentés et la confiance des usagers, et non par le seul nombre d'équipements achetés.



CHAPITRE 08 Logement, santé et protection sociale

Des droits sociaux assortis de services réels

Reconnaître l'importance du logement, de la santé et de la solidarité ne permet pas à lui seul de garantir leur accès. Les dispositifs doivent tenir compte des capacités de financement, des personnels disponibles, des disparités territoriales et des risques de captation des aides. La loi peut fixer des garanties et des procédures, mais l'effectivité des droits dépend aussi de l'organisation des services et de l'évaluation de leurs résultats.

14. Loi sur les loyers urbains et l'accès au logement

L'accès au logement suppose des relations locatives compréhensibles et des recours utilisables. La loi proposera des règles de transparence des loyers, de notification des changements contractuels et de règlement des litiges. Les obligations des propriétaires et des locataires seront définies sans annoncer de garanties impossibles à faire respecter.

Les autorités compétentes pourront documenter l'évolution des loyers et les conditions d'habitabilité afin de cibler les interventions publiques. Toute mesure d'aide au logement devra préciser ses bénéficiaires, son coût et sa source de financement.

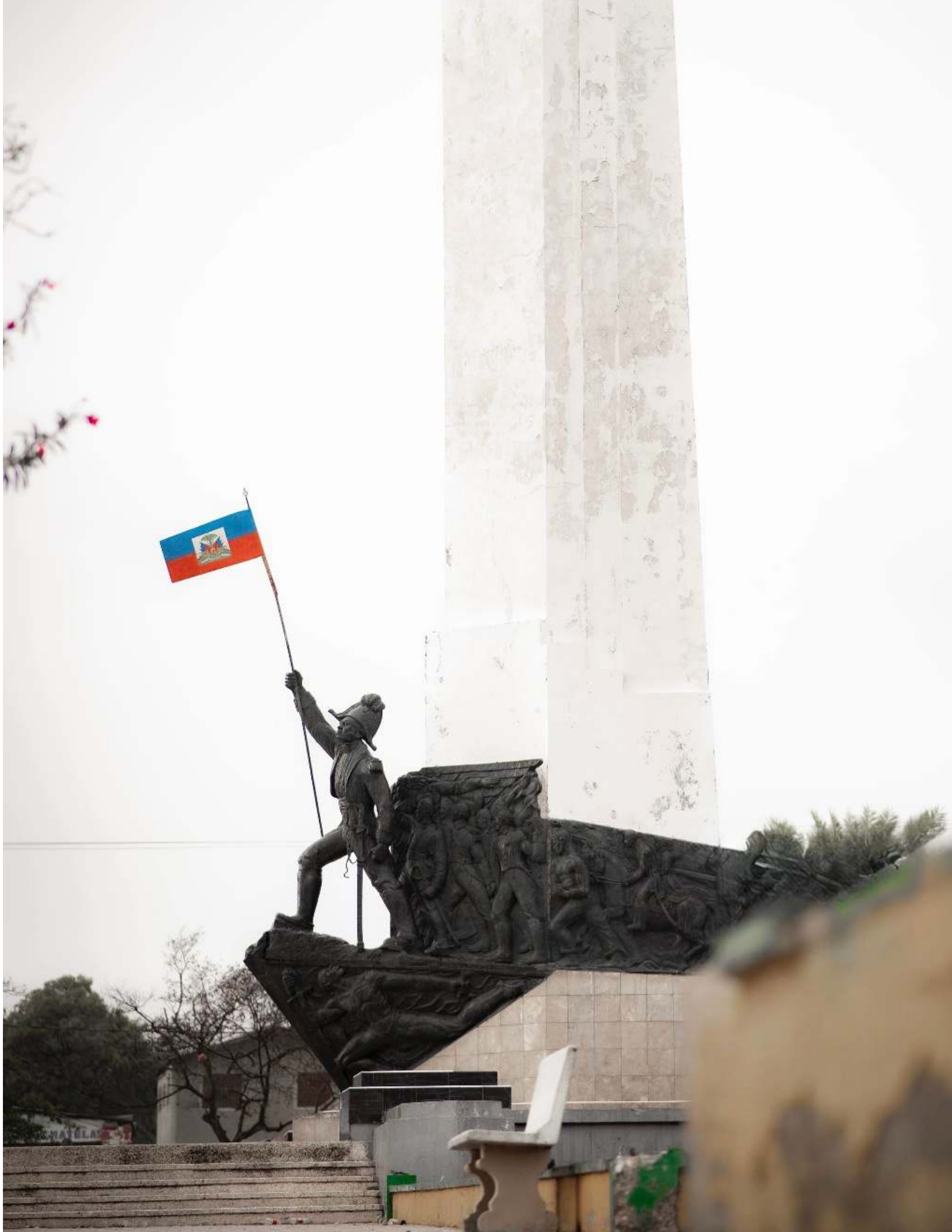
15. Loi sur la santé de base, la protection sociale et l'assurance communautaire

La santé de base doit être organisée autour de services de proximité, de soins préventifs et de mécanismes d'orientation vers les structures capables de traiter les cas plus graves. La loi précisera les responsabilités des prestataires, les normes minimales de service et les modalités de suivi des établissements.

Les mécanismes de protection sociale et d'assurance communautaire seront encadrés pour protéger les cotisations, informer les adhérents et limiter les exclusions arbitraires. Leur mise en œuvre sera progressive et liée à des évaluations financières. Les rapports publics porteront sur les personnes couvertes, les soins effectivement dispensés, les délais et la soutenabilité des dispositifs.

L'accès au logement ne peut reposer sur des loyers fixés sans information ni recours. La loi devra rendre obligatoires des contrats écrits simples, préciser les conditions de dépôt de garantie et encadrer les hausses et les résiliations selon des règles proportionnées. Un mécanisme de conciliation accessible permettra de régler les différends ordinaires entre bailleurs et locataires. Les communes pourront tenir un état des besoins en logement et identifier les bâtiments dangereux, mais toute mesure de contrôle des loyers devra tenir compte de l'entretien des immeubles et des effets possibles sur l'offre locative.

Une politique de santé de base doit commencer là où les familles vivent. Les centres de proximité auront besoin d'horaires connus, de personnel présent, d'un stock minimal de médicaments essentiels et de procédures de référence vers les hôpitaux. Les mécanismes d'assurance communautaire devront annoncer leurs cotisations, leurs prestations, leurs exclusions et leurs modalités de contrôle avant toute adhésion. Les subventions publiques éventuelles viseront en priorité les ménages qui ne peuvent payer, selon des critères transparents. Les données médicales resteront protégées et les plaintes des patients devront être traitées sans compromettre l'accès aux soins.



PARTIE 4 : RÉFORMER LES INSTITUTIONS : JUSTICE ET GOUVERNANCE

CHAPITRE 09 Institutions territoriales et démocratie locale

La commune comme institution et non comme simple relais administratif

La décentralisation ne se réduit pas à déplacer des bureaux de l'administration centrale vers les villes de province. Elle pose une question plus exigeante : qui décide, qui paie, qui rend compte et devant quelle autorité le citoyen peut-il contester une décision ? Si une commune reçoit la responsabilité d'entretenir une route, de gérer un marché ou d'organiser un service public sans ressources prévisibles, le transfert est purement nominal. Inversement, si l'on attribue des recettes sans contrôle, l'autonomie peut devenir un espace d'arbitraire local. Le programme doit donc lier compétences, financement, transparence et contrôle citoyen dans une même architecture juridique.

Autonomie territoriale, répartition des compétences et fiscalité locale

La réforme devra annexer une nomenclature précise des prélèvements nationaux et locaux, avec la définition de leur assiette, de l'autorité chargée du recouvrement et du bénéficiaire de la recette. Les droits de douane et les prélèvements d'envergure nationale seraient distingués des taxes liées aux marchés, à la propriété et aux activités locales. Une règle de coordination évitera que deux autorités réclament un prélèvement de même nature sur une même opération, sans interdire les impositions juridiquement distinctes. La péréquation tiendra compte de la population, de la pauvreté et du coût des services pour ne pas désavantager les communes disposant d'une faible base fiscale.

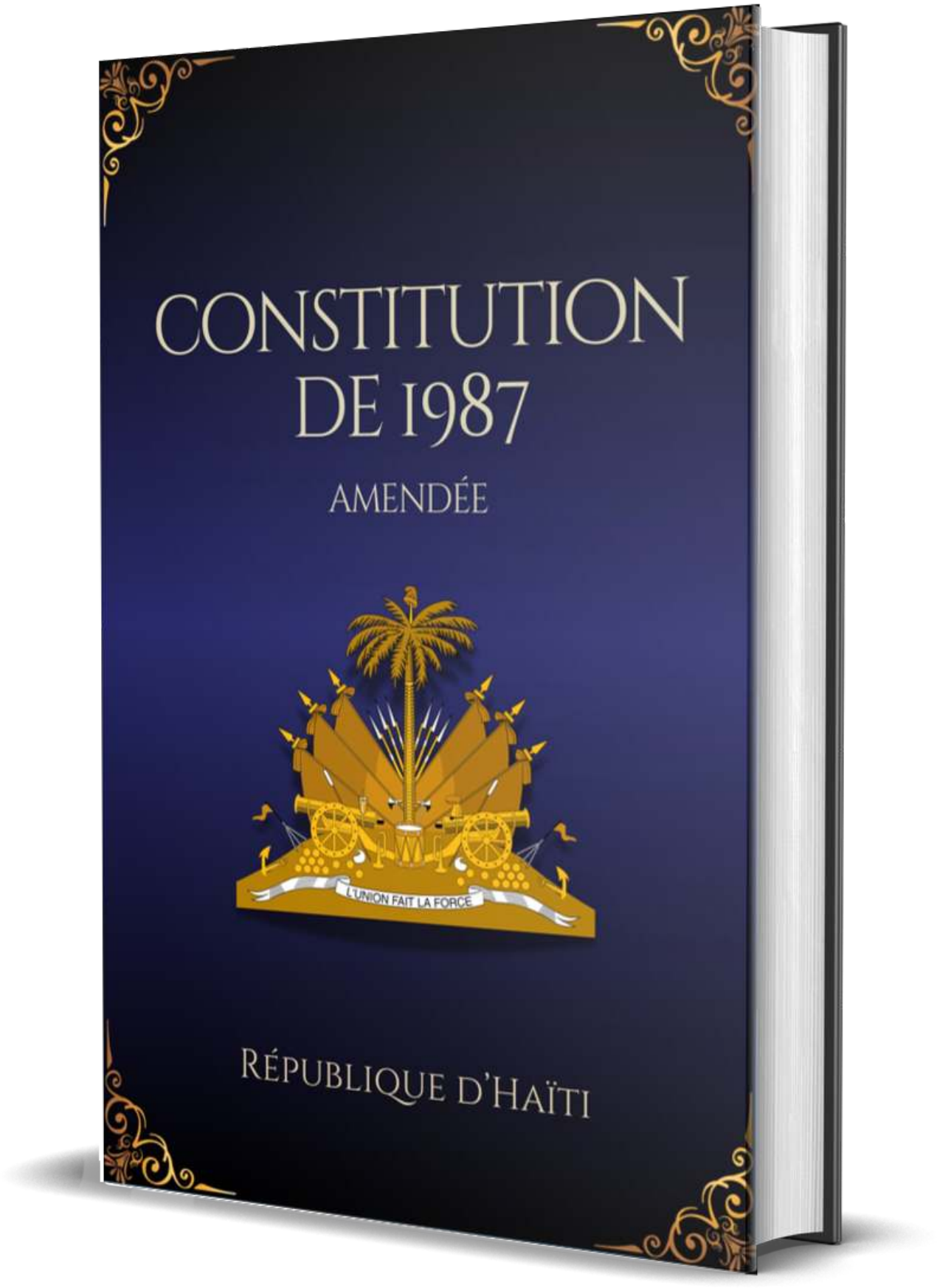
Le mécanisme proposé doit identifier les recettes qui alimentent le Fonds de développement communal, les modalités de versement aux communes et les responsabilités des conseils communaux dans la sélection des projets. Chaque projet financé serait inscrit dans un budget communal publié, assorti d'un calendrier, d'un coût prévisionnel et d'un rapport d'exécution. Une comptabilité séparée, un contrôle externe et la publication des contrats doivent permettre aux habitants de vérifier que les ressources servent aux infrastructures et aux services locaux. Le remplacement du dispositif existant exige également un inventaire de ses obligations, créances et engagements afin d'éviter une interruption du financement. La décentralisation doit former un ensemble cohérent : l'autonomie de décision ne peut fonctionner sans compétences clairement définies, sans recettes identifiées et sans contrôle public. Le programme rassemble donc les dispositions sur les collectivités territoriales, la répartition fiscale, la péréquation et la distinction entre services déconcentrés de l'État et services décentralisés. Ces questions seront traitées dans un seul dispositif, au lieu de répéter les mêmes objectifs dans plusieurs volets.

16. Loi-cadre sur la décentralisation, les finances locales et la participation citoyenne

La décentralisation doit donner aux collectivités des responsabilités claires et les ressources correspondantes. La loi-cadre distinguera les compétences de l'État central, des départements et des communes, ainsi que les services déconcentrés de l'État et les administrations locales autonomes. Chaque transfert de compétence devra s'accompagner d'une définition des moyens, du personnel et des obligations de contrôle. La réforme fiscale distinguera les prélèvements nationaux des recettes locales, précisera les assiettes, les autorités de recouvrement et les règles de partage, et préviendra les doubles prélèvements injustifiés. Le Fonds de développement communal proposé disposera de recettes identifiées, de critères publics d'allocation et de comptes séparés. Les projets financés devront figurer dans des budgets communaux accessibles, avec coûts, calendriers et rapports d'exécution.

La participation citoyenne prendra la forme de consultations, de publication des délibérations et de procédures de pétition locale. Les modifications concernant la tutelle, les compétences ou les finances des collectivités seront examinées au regard de la Constitution et des textes en vigueur avant leur dépôt. Le Fonds de développement communal ne devra pas reproduire un système de transferts opaques. Chaque commune recevra une notification

indiquant la formule de calcul, les montants transférés et les obligations de publication. Une partie des ressources pourra dépendre des besoins de population et d'infrastructures, tandis qu'un mécanisme de péréquation protégera les communes dont la base fiscale est faible. Les conseils locaux devront présenter des budgets compréhensibles, organiser des consultations sur les priorités et publier les contrats exécutés. Aucun transfert de compétence ne sera imposé sans personnel, moyens financiers et contrôle de légalité compatibles avec l'ordre constitutionnel.


CONSTITUTION
DE 1987
AMENDÉE
L'UNION FAIT LA FORCE
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

CHAPITRE 10 Constitution, justice et contrôle démocratique

La Constitution comme limite du pouvoir

La réforme des institutions exige de distinguer ce que le Parlement peut modifier par une loi ordinaire de ce qui relève d'une révision constitutionnelle. La volonté de rendre l'État plus efficace ne justifie pas de confondre contrôle parlementaire, administration gouvernementale et pouvoir judiciaire. Une proposition sérieuse doit identifier l'autorité qui agit, le fondement juridique de son intervention et les voies de recours ouvertes aux personnes concernées.

17. Loi sur la légalité constitutionnelle, les institutions républicaines et la continuité de l'État

La primauté de la Constitution de 1987 amendée impose que les actes publics disposent d'un fondement juridique et puissent être contestés devant les juridictions compétentes. La loi proposera des obligations de motivation et de publication des décisions ainsi que des procédures de recours. L'examen des décrets contestés devra se faire selon les compétences et les mécanismes de contrôle prévus par le droit, sans présumer qu'une loi ordinaire puisse annuler indistinctement tous les actes existants.

La continuité de l'État nécessite également des bâtiments publics sûrs, un inventaire immobilier, une programmation des besoins, des archives protégées et des plans de remplacement pour les fonctions essentielles. Les acquisitions et les travaux devront respecter les règles de commande publique. Les institutions publieront les coûts d'entretien et les interruptions de service. Toute réforme d'un organe de contrôle constitutionnel sera subordonnée à l'étude des dispositions constitutionnelles applicables.

18. Loi sur le contrôle parlementaire, l'évaluation publique et l'indépendance de la justice

Le contrôle parlementaire doit permettre aux citoyens de vérifier les résultats de l'action publique. La loi organisera la publication de rapports d'évaluation, des auditions contradictoires et le suivi des recommandations. Les informations sur l'activité parlementaire et les déclarations d'intérêts seront rendues accessibles dans le respect des immunités et des règles constitutionnelles.

L'indépendance de la justice exige des critères publics pour les nominations, des garanties contre les pressions, des procédures disciplinaires régulières et un budget soumis au contrôle légal sans intervention dans les décisions des magistrats. Les indicateurs publiés porteront sur les délais de jugement, les dossiers traités et les suites données aux plaintes, sans transformer ces chiffres en instruments de pression sur les juges. La continuité de l'État se vérifie lorsqu'un service reste accessible malgré une crise, un changement de gouvernement ou la fermeture d'un bâtiment. Les administrations essentielles disposeront d'un inventaire de leurs archives, de plans de sauvegarde et de lieux de fonctionnement alternatifs. Les actes administratifs devront indiquer leur base juridique et les recours possibles. Lorsqu'un décret ou une décision est contesté, son contrôle relèvera de la procédure et de la juridiction compétentes. Les modifications à l'architecture constitutionnelle ne seront pas présentées comme de simples mesures administratives : elles suivront la procédure de révision applicable.

Le Parlement doit disposer de moyens concrets pour suivre une réforme après son vote. Les ministères pourront être appelés à présenter des rapports avec dépenses engagées, objectifs annoncés, réalisations et difficultés rencontrées. Les auditions seront publiques dans les limites justifiées par la loi et laisseront place aux réponses des administrations concernées. Pour la justice, l'évaluation devra porter sur les délais, l'accès aux tribunaux et les moyens matériels, sans permettre aux élus d'intervenir dans une affaire particulière. Les nominations et procédures disciplinaires devront protéger l'indépendance des magistrats autant que leur responsabilité.


MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ZOOMLION

CHAPITRE 11 Transparence, intégrité et finances publiques

Rendre le contrôle public vérifiable

La lutte contre la corruption ne dépend pas seulement de sanctions plus sévères. Elle suppose que les décisions puissent être retrouvées, que les contrats soient publiés selon des règles claires, que les organismes de contrôle disposent de garanties d'indépendance et que les alertes puissent être examinées sans représailles. Les mécanismes de transparence doivent aussi protéger les données personnelles et respecter la présomption d'innocence.

19. Loi sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation des finances publiques

La transparence administrative donnera aux citoyens un droit d'accès aux documents et aux décisions publics, avec des délais de réponse, des exceptions limitées et des voies de recours. Les administrations devront publier leurs décisions dans des formats accessibles, tout en protégeant les données personnelles et les informations légalement confidentielles. Les personnes signalant des faits de corruption bénéficieront de canaux sûrs et de garanties contre les représailles, sous contrôle de procédures équitables.

La transformation proposée de l'ULCC en autorité administrative indépendante devra définir les conditions de nomination, l'autonomie fonctionnelle, les pouvoirs d'enquête et les relations avec la justice. Les infractions, les procédures de restitution des avoirs et les contrôles judiciaires devront être précisés. Les rapports publics distingueront les enquêtes, les transmissions à la justice et les condamnations définitives.

La modernisation fiscale réunira l'identification des contribuables, des formulaires simplifiés, des déclarations et paiements électroniques et une assistance physique pour les personnes non connectées. La gestion des finances publiques suivra la recette jusqu'à son affectation et la dépense jusqu'au paiement, avec rapprochements bancaires, données budgétaires publiées et contrôle des achats. Les outils numériques seront déployés progressivement, après des essais et des audits de sécurité.

Déclaration annuelle des revenus et respect de l'obligation fiscale. La réforme rendra effective et vérifiable l'obligation de déclaration définitive des revenus déjà prévue par la législation haïtienne. Chaque personne et chaque entreprise assujettie devra déposer sa déclaration dans le délai légal, même lorsqu'aucun impôt supplémentaire n'est dû, sous réserve des exemptions et seuils prévus par la loi. Les employeurs remettront aux salariés un relevé annuel des rémunérations et retenues, et les entreprises transmettront les informations fiscales exigées par la loi. La Direction générale des impôts proposera un espace personnel sécurisé permettant de déclarer les revenus, de vérifier les retenues à la source, de payer le solde éventuel et de recevoir un accusé de réception. Des guichets physiques et une assistance gratuite accompagneront les contribuables sans accès numérique. Les pénalités pour défaut de déclaration seront proportionnées et précédées d'un rappel, avec possibilité de rectification et de recours. Les contrôles viseront en priorité les omissions importantes et la fraude organisée. L'État devra protéger la confidentialité des données fiscales et publier chaque année les résultats agrégés de la réforme. Cette mesure s'inspire de la simplicité de la déclaration annuelle américaine, sans reprendre ses seuils ni prétendre créer une obligation qui n'existerait pas déjà en Haïti.

La déclaration annuelle des revenus doit devenir une démarche normale et accessible. La DGI proposera des formulaires adaptés aux salariés, aux indépendants et aux petites entreprises, avec des guichets d'assistance et des délais de régularisation. L'obligation de déclarer sera distinguée de celle de payer : un contribuable peut déposer une déclaration sans impôt supplémentaire dû. Les omissions ordinaires feront d'abord l'objet de rappels et de pénalités proportionnées. La fraude intentionnelle, lorsqu'elle présente les éléments d'une infraction, sera transmise aux autorités judiciaires compétentes.

La coopération institutionnelle reposera sur les compétences existantes. La Direction générale des impôts (DGI) restera responsable des déclarations, des contrôles, des redressements et du recouvrement. L'Unité centrale de renseignements financiers (UCREF) analysera les opérations suspectes relevant du renseignement financier et de la lutte contre le blanchiment de capitaux. L'Unité de lutte contre la corruption (ULCC) interviendra lorsque des agents publics ou des tiers sont soupçonnés de corruption dans l'administration fiscale. Ces organismes échangeront les informations dans les limites fixées par la loi, en respectant le secret fiscal, la protection des données et les droits de

recours. Les erreurs et retards ordinaires relèveront de procédures administratives proportionnées. Les indices d'infractions pénales seront transmis aux autorités judiciaires compétentes.

Conclusion générale : du texte de loi au résultat public

La valeur de ***BÂTIR L'AVENIR*** se mesurera à la capacité de chaque réforme à changer un service réel. Une loi scolaire doit se traduire par des élèves présents, des enseignants payés et des établissements inspectés. Une loi sur la sécurité doit améliorer l'intervention de la Police nationale d'Haïti dans le respect des droits. Une loi économique doit rendre possible un investissement identifiable, un emploi déclaré ou une infrastructure entretenue. La publication d'un texte au journal officiel ne suffira pas à prouver son efficacité.

Pour éviter que les propositions ne deviennent des promesses sans suite, chaque texte défendu devra comporter une autorité d'exécution, un calendrier, une estimation de coût, une source de financement compatible avec les compétences des pouvoirs publics et des indicateurs vérifiables. Le Parlement pourra demander des rapports périodiques, entendre les ministères et institutions responsables, comparer les résultats aux objectifs et proposer des corrections. La transparence des contrats et des données, dans les limites du droit, devra permettre aux citoyens de suivre les engagements.

Le Fonds d'investissement national illustre cette exigence. Son succès ne se jugera pas au montant annoncé lors de son lancement, mais à la qualité des projets retenus, à la protection des souscripteurs, au fonctionnement effectif des infrastructures et aux comptes rendus publics. Une route qui coûte plus cher que prévu, un péage qui ne couvre pas l'entretien ou une entreprise qui ne respecte pas ses obligations doivent déclencher des contrôles et des décisions correctives. Le programme propose ainsi une méthode de responsabilité publique : définir le problème, voter une règle applicable, financer son exécution, mesurer son effet et corriger ce qui ne fonctionne pas.

Les propositions législatives sont numérotées de 01 à 19 dans l'ordre de leur présentation. Les onze chapitres servent à organiser les thèmes du programme et ne correspondent pas au nombre de lois.